

PRÉFECTURE DU GERS

25 NOV. 1992

~~Décret~~ refusé par application des  
Auch, le

arrêté

du décret du 4-1-1955

du décret du 14-10-1955

du Code Général des Impôts

du Code Civil Le Conservateur,

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

-----

~~Arrêté~~ : Absence de la Conservation

Copie Hypothécaire - mission de éléments

Syndicat Mixte d'Approvisionnement en Eau d'EAUZE et de la Ténarèze

essentiels de l'identité des parties

Absence d'effet Relatif et du certificat de

**ARRÊTE**

collationnement

**ARRÊTE instituant des périmètres de protection autour des forages d'eaux souterraines I et II, situés au lieu-dit "Laurio", sur le territoire de la commune de GONDRIN.**

LE PREFET du GERS,

- VO les articles L. 20 et L. 20.1 du code de la santé publique ;
- VO le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L. 11.17 et R.11.1 à R.11.18 ;
- VO les décrets n° 89.3 du 3 janvier 1989, 90.330 du 10 avril 1990 et 91.257 du 7 mars 1991, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VO la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VO la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VO le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;
- VO le règlement sanitaire départemental ;
- VO la délibération du Comité Syndical du Syndicat mixte d'approvisionnement en eau d'EAUZE et de la Ténarèze en date du 28 mars 1990 décidant la création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée des forages I et II de GONDRIN ;
- VO le dossier présenté par le Syndicat mixte d'approvisionnement en eau d'EAUZE et de la Ténarèze en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VO le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 11 juillet 1988 ;
- VO l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 12 juin 1990 ;
- VO l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, police des eaux en date du 9 octobre 1992 ;
- VO l'avis des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement en dates des 7 et 11 mai et 9 juin 1992 ;

.../...

VU le dossier d'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 12 mai au 12 juin 1992 inclus dans les mairies de GONDRIN et de LAGRAULET-du-GERS conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 22 avril 1992 portant sur les projets du Syndicat mixte d'approvisionnement en eau d'EAUZE et de la Ténarèze :

1°/dérivation des eaux souterraines de la nappe inframolassique en vue de l'alimentation en eau potable par les forages I et II, au lieu-dit "Laurio" à GONDRIN ;

2°/institution de périmètres de protection des deux forages I et II de GONDRIN ;

3°/édification d'un réservoir d'eau au lieu-dit "Labourdette" à LAGRAULET-du-GERS ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 15 septembre 1992 ;

VU le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 25 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la nappe inframolassique pour l'alimentation en eau potable des populations par les forages I et II de GONDRIN, envisagés par le Syndicat mixte d'approvisionnement en eau d'EAUZE et de la Ténarèze ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la production d'eau potable par le Syndicat mixte d'approvisionnement en eau d'EAUZE et de la Ténarèze ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

## **A R R E T E**

**Article 1er.** Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation humaine des forages I et II, situés sur le territoire de la commune de GONDRIN, au lieu-dit "Laurio".

**Article 2.** Ces périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des points de captage et s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **Article 3.**

#### **3.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate**

Les terrains du périmètre sont acquis en pleine propriété par le Syndicat mixte d'approvisionnement en eau d'EAUZE et de la Ténarèze.

Ils seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais du Syndicat mixte d'approvisionnement en eau d'EAUZE et de la Ténarèze.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées au service des eaux y sont interdites.

.../...



3.2. - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des forages sont interdits :

- les épandages et les stockages d'effluents domestiques, agricoles ou industriels ainsi que les canalisations d'hydrocarbures liquides ;
- les carrières, les excavations profondes, les plans d'eau, les constructions, les dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels et de gravats ;
- le camping, le stationnement de caravanes, le dépôt de véhicules, les stations services et garages ;
- les stockages de produits phytosanitaires ou d'engrais : l'utilisation de ces produits dont les solutions préparatoires seront effectuées à l'extérieur du périmètre, est autorisée sous réserve d'épandre à des doses optimales, définies par la chambre d'agriculture, en fonction du type de culture et de l'état des sols ;
- les forages et les puits. Seuls les ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine sont autorisés après avis des services administratifs compétents.
- Le pâturage extensif est autorisé sans apport de fourrage extérieur.

3.3. - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Outre l'application des réglementations actuellement en vigueur, les aménagements suivants devront être réalisés :

- . Les normes de rejet des eaux de ruissellement de la décharge d'ordures ménagères de GONDRIN exploitée par le S.I.C.T.O.M. n° II devront être conformes à l'arrêté préfectoral la réglementant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- . L'élevage de veaux de la ferme "Laurio" ne devra pas entraîner de rejet d'effluent dans le ruisseau de "Magret". Les fosses à lisier, les ensilages et les diverses installations seront conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 5 juillet 1979 ;
- . L'habitation du lieu-dit "Breton" sera pourvue d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation. Aucun rejet, agricole ou domestique, ne sera effectué en direction de la mare.
- . La zone de stockage de vin de la cave vinicole sera pourvue d'un merlon (muret ou remblai de terre) destiné à éviter tout écoulement accidentel vers la zone de captage. L'aménagement orientera l'écoulement vers le Nord.

.../...

Les installations, les activités et les dépôts existants sus-visés à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 3 dans un délai maximum de trois ans.

Les nouveaux forages ou puits seront soumis à autorisation préfectorale préalable après consultation des services chargés de la surveillance des eaux. Le dossier de demande comprendra une étude démontrant l'absence d'impact qualitatif et quantitatif sur les sources captées ainsi qu'un descriptif des techniques de foration et d'équipement envisagés.

**Article 4.** Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration en précisant :

- . les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- . les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique qui pourra être éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**Article 5.** Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques (délai maximum 2 mois).

Cette obligation incombe au Président du Syndicat

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de GONDRIN et sera notifié individuellement par le Président du Syndicat, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut au maire de commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

.../...



**Article 6.** Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

**Article 7.** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique ; le contrôle de leur qualité et du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

**Article 8.** Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

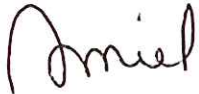
**Article 9.** Monsieur le secrétaire général, M. le sous-préfet de CONDOM, M. le maire de GONDRIN, M. le président du Syndicat mixte d'approvisionnement en eau d'EAUZE et de la Ténarèze, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 16 NOV. 1982

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe SAUZEY.

POUR AMPLIATION,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Administratif délégué,



Marie-France AMIEL.

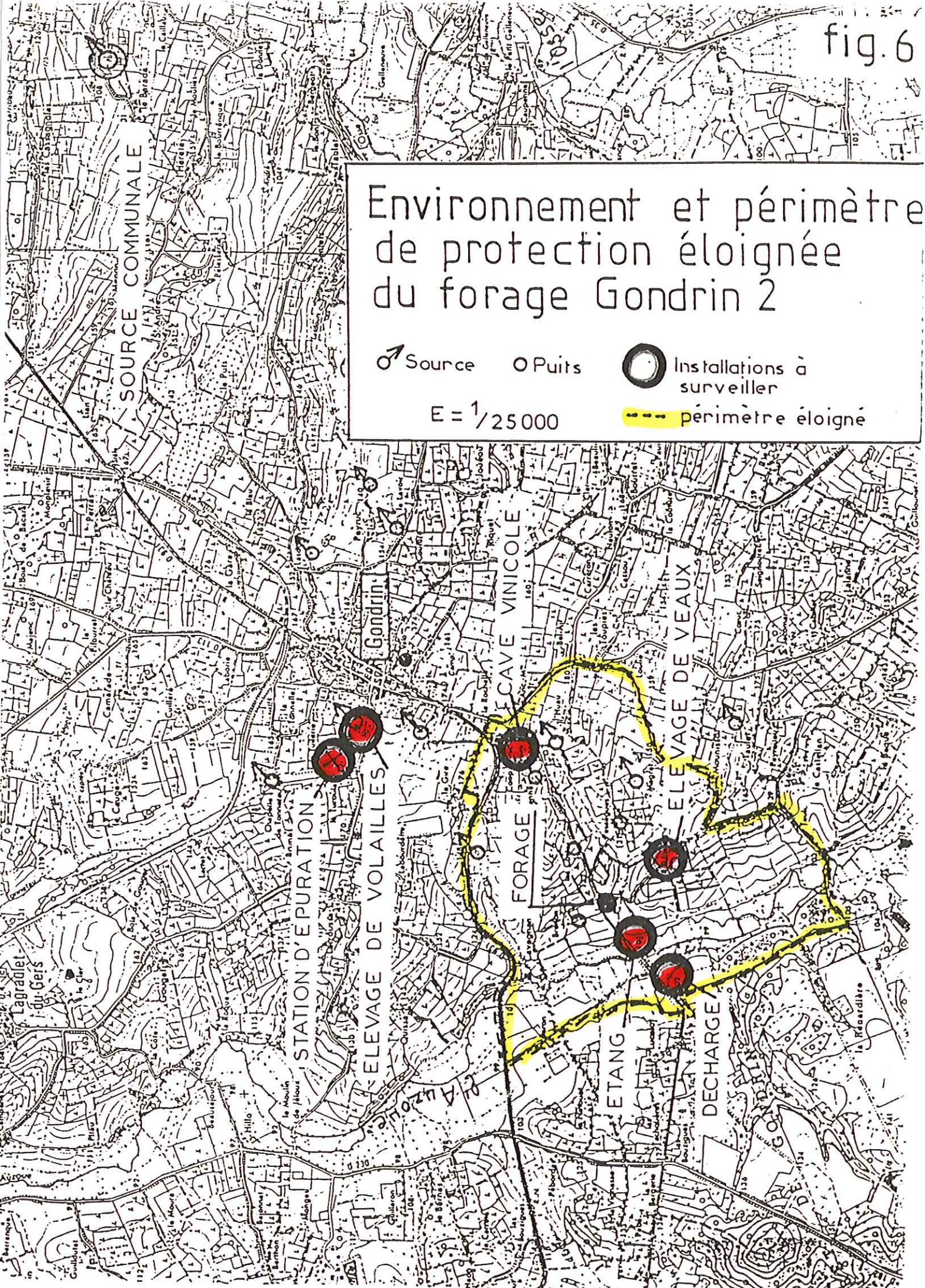




fig.6

# Environnement et périmètre de protection éloignée du forage Gondrin 2

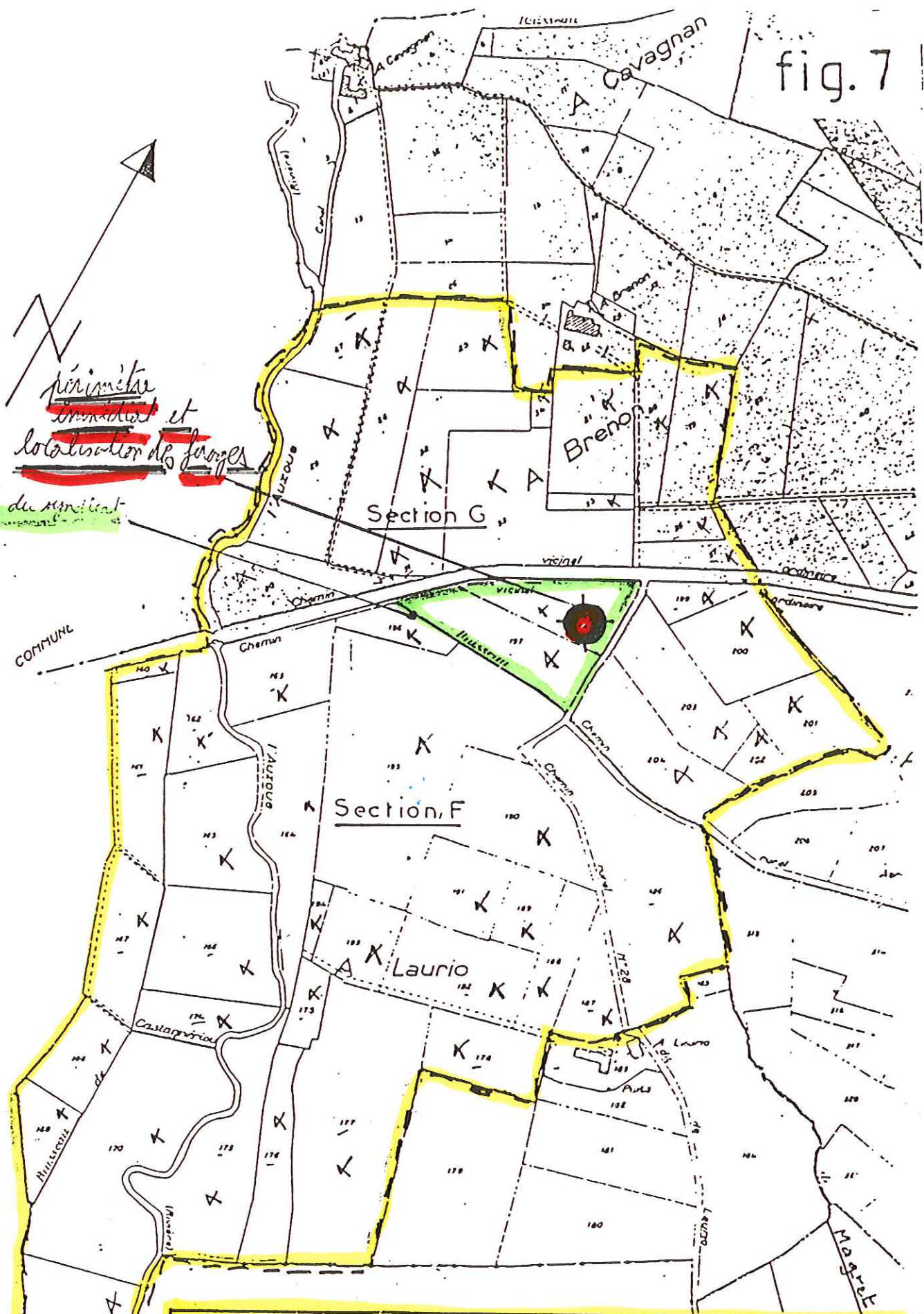
- Source
- Puits
- Installations à surveiller
- E = 1/25000
- périmètre éloigné





périmètre  
limité et  
localisation de forges

propriété du syndicat



N° 2

Feuille

F

Périmètre de protection  
rapprochée de Gondrin

E = 1/5000